

**Décret  
Santé Sécurité au Travail  
La Poste**

**DOSSIER CDSP NATIONALE DU 29 JUIN 2011**



LA POSTE

# PLAN DE LA PRESENTATION

- 1 L'objectif du décret
- 2 Rappel des obligations SST en vigueur avant le Décret
- 3 Ce qui va changer
- 4 Zoom CHSCT
- 5 Zoom Services Santé au travail
- 6 Inspection du travail
- 7 Conclusion



# 1. L'OBJECTIF DU DECRET

## Clarifier la réglementation applicable à La Poste en matière de santé sécurité au travail

- Article 8 - Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, relative à la régulation des activités postales :  
Les dispositions applicables à la Poste en matière de santé, de sécurité au travail ainsi que de médecine du travail sont celles définies par le code du travail sous réserve des dispositions spécifiques qui doivent être définies par décret.
- Dispositions spécifiques de La Poste liées à :
  - ✓ la coexistence de 2 statuts de personnels
  - ✓ l'existence d'instances représentatives du personnel spécifiques à l'entreprise.

**Le Décret ne comprend que des dispositions dérogatoires au droit commun. En l'absence de dérogation c'est le Code du travail qui s'applique**



## 2. LES OBLIGATIONS QUI PERDURENT

Des obligations de santé et de sécurité qui datent de 1982

- **Un objectif à atteindre, une obligation de résultat :**  
Assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale

- **Une obligation de moyens :**  
Information, formation, organisation et moyens adaptés, actions de prévention

- **Des sanctions possibles (code pénal):**

Ces obligations continuent à s'appliquer aux Directeurs d'établissement, qu'ils soient Présidents de CHSCT ou non.



## 3. CE QUI VA CHANGER

- **CHSCT Code du travail**

- ✓ après le déroulement des élections professionnelles d'octobre 2011 : mandat des nouveaux membres à compter du 16/11/2011

- **Obligation d'agrément des Services de Santé au travail**

- ✓ dépôt des demandes d'agrément avant le 15/01/2012

- **Intervention de l'Inspection du Travail**

- ✓ dès la parution du décret (2 juin 2011) : compétence exclusive dans les situations de : risque grave – désaccord sur réalité du danger grave et imminent ou mesures à prendre – désaccord sérieux et persistant entre CHSCT et chef de service
- ✓ au terme des 3 mois suivant la parution du décret : compétence pleine et entière pour le contrôle de l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail

- **Sanctions possibles (code du travail)**



# 4. ZOOM CHSCT



## 4. CHSCT : RENFORCEMENT DES ATTRIBUTIONS

- **Une instance consultative**
- **Donnant un avis technique sur :**
  - ✓ la santé, la sécurité,
  - ✓ les conditions de travail pouvant avoir des conséquences sur la SST,
  - ✓ les nouvelles technologies et leurs conséquences sur la SST
- **Obligatoirement consultée avant toute décision :**
  - ✓ d'aménagement important modifiant les conditions de santé, la sécurité ou les conditions de travail
  - ✓ de transformation importante des postes de travail découlant :
    - de la modification de l'outillage,
    - d'un changement de produit,
    - de l'organisation du travail.
  - ✓ de modification des cadences ou normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail
- **NOUVEAU : dotée de la personnalité morale :**

Le CHSCT a la personnalité morale limitée au domaine de ses compétences en tant qu'instance représentative du personnel et peut, à ce titre, agir en justice pour obtenir des informations qui lui sont dues ou en cas d'entrave à son fonctionnement.



# 4. CHSCT : NOUVELLE COMPOSITION

Vert : changement substantiel

Avant parution du Décret	Du 3 juin au 2 septembre 2011	Du 3 septembre au 15 novembre 2011	A partir du 16 novembre 2011
<input checked="" type="checkbox"/> 3 représentants de la Direction (dont président) <input checked="" type="checkbox"/> 5 représentants de personnel <input checked="" type="checkbox"/> Suppléants obligatoires	<input checked="" type="checkbox"/> 3 représentants de la Direction (dont président) <input checked="" type="checkbox"/> 5 représentants de personnel <input checked="" type="checkbox"/> Suppléants obligatoires	<input checked="" type="checkbox"/> 3 représentants de la Direction (dont président) <input checked="" type="checkbox"/> 5 représentants de personnel <input checked="" type="checkbox"/> Suppléants obligatoires	<input checked="" type="checkbox"/> Président <input checked="" type="checkbox"/> 3 à 9 représentants du personnel <input checked="" type="checkbox"/> Pas de suppléant
<input checked="" type="checkbox"/> Médecin de prévention membre de droit <input checked="" type="checkbox"/> Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (Filière Prévention) membre de droit	<input checked="" type="checkbox"/> Médecin du travail membre de droit <input checked="" type="checkbox"/> Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (Filière Prévention) membre de droit	<input checked="" type="checkbox"/> Médecin du travail membre de droit <input checked="" type="checkbox"/> Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (Filière Prévention) membre de droit	<input checked="" type="checkbox"/> Médecin du travail membre de droit <input checked="" type="checkbox"/> 1 responsable ou chargé des questions de sécurité et des conditions de travail (Filière Prévention) membre de droit
<input checked="" type="checkbox"/> Possibilité de faire appel à titre consultatif au concours de toute personne qualifiée <input checked="" type="checkbox"/> Experts possibles (demandés par la Direction ou une OS) <input checked="" type="checkbox"/> Expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel (possibilité de refus motivé du président)	<input checked="" type="checkbox"/> Possibilité de faire appel à titre consultatif au concours de toute personne qualifiée <input checked="" type="checkbox"/> Experts possibles (demandés par la Direction ou une OS) <input checked="" type="checkbox"/> Expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel (possibilité de refus motivé du président)	<input checked="" type="checkbox"/> Possibilité de faire appel à titre consultatif au concours de toute personne qualifiée <input checked="" type="checkbox"/> Experts possibles (demandés par la Direction ou une OS) <input checked="" type="checkbox"/> Expert agréé en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel (possibilité de refus motivé du président)	<input checked="" type="checkbox"/> Le CHSCT peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'entité qui lui paraîtrait qualifiée <input checked="" type="checkbox"/> Expert agréé (en cas de refus du président, recours au juge) : -en cas de risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel -en cas de projet important modifiant les conditions de santé, sécurité ou les conditions de travail
<input checked="" type="checkbox"/> ISST peut assister au CHSCT <input checked="" type="checkbox"/> Inspection du travail : -risque grave -désaccord sur réalité du danger grave et imminent ou mesures à prendre -désaccord sérieux et persistant entre CHSCT et chef de service, (lorsque l'ISST n'a pu lever le désaccord)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• ISST peut assister au CHSCT</li> <li>• Inspection du travail :                -risque grave                -désaccord sur réalité du danger grave et imminent ou mesures à prendre                -désaccord sérieux et persistant entre CHSCT et chef de service (compétence exclusive de l'inspection du travail sur ce point)</li> <li>• Agent Service Prévention CARSAT (ex CRAM) informé systématiquement de la tenue du CHSCT, et peut y assister</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection du travail avec compétence pleine et exclusive, informée systématiquement de la tenue du CHSCT, et peut y assister</li> <li>• Agent Service Prévention CARSAT (ex CRAM) informé systématiquement de la tenue du CHSCT, et peut y assister</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection du travail avec compétence pleine et exclusive, informée systématiquement de la tenue du CHSCT, et peut y assister</li> <li>• Agent Service Prévention CARSAT (ex CRAM) informé systématiquement de la tenue du CHSCT, et peut y assister</li> </ul>



## 4. CHSCT : NOUVEAU FONCTIONNEMENT

Actuellement	Suite au Décret
Règlement intérieur obligatoire, RI type défini pour l'ensemble des CHSCT de La POSTE	Pas de règlement intérieur obligatoire mais préconisé par La Poste (Guide d'élaboration du RI)
Le président participe toujours au vote,	Le Président peut prendre part au vote sur les modalités de fonctionnement du CHSCT  Le Président ne prend pas part au vote dans les cas de consultation obligatoire du CHSCT (ex : consultation sur programme annuel de prévention, projet important etc.).
1 réunion au – par semestre Ordre du jour établi par Président	1 réunion au – par trimestre Ordre du jour établi par Président + secrétaire
Formation membre CHSCT interne	Formation membres de CHSCT par organismes agréés de leur choix
Quorum requis	Pas de quorum requis



## 4. CHSCT : MISE EN PLACE DES CHSCT

### ● Niveaux d'implantation :

- ✓ Création systématique de CHSCT dans les NOD + établissements de + 200 pers.
- ✓ *Créations de CHSCT d'établissement de + 100 pers. selon négociation nationale en cours*
- ✓ Mise en place de Commissions nationales SST *selon modalités issues de la négociation nationale en cours* (pas de CHSCT central et nationaux métiers)
- ✓ Recherche de modalités complémentaires dans le cadre des négociations sur le Dialogue Social

### ● Date de mise en place :

- ✓ 16 novembre 2011 (après les élections professionnelles d'octobre 2011)



## 4. CHSCT : REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- **Désignation des représentants du personnel :**

par dérogation au Code du Travail, les représentants du personnel sont désignés librement par les organisations syndicales proportionnellement aux résultats des élections des représentants des personnels aux Comités Techniques (la durée du mandat est calquée sur celle des élections)

- **Protection des salariés représentants du personnel en CHSCT :**

procédure particulière en cas de licenciement ou de sanction disciplinaire : consultation de la CCP + autorisation de l'Inspecteur du Travail.



## **5. ZOOM SERVICES DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**



## 5. SST : LES SERVICES SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL : AUJOURD'HUI

- **Le BRH du 2 janvier 2006 précisant les principes de l'organisation des Services Santé Sécurité au travail s'était déjà basé sur le code du travail.**
- **Implantation :**  
au niveau des NOD  
sous la responsabilité du Directeur de NOD, qui désigne un responsable en charge de la coordination du SSST
- **Pluridisciplinarité :**  
Médecin du travail, Infirmier de Santé au travail, Filière Prévention (dont IPRP)  
Commission médico-technique
- **Contrôle Social :**  
Information du CHSCT sur les actions en matière de gestion du SSST  
Présentation annuelle des réflexions et travaux de la Commission Médico-technique au CHSCT de NOD



# 5.SST : LES SERVICES DE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DE LA POSTE AUJOURD'HUI

Directeur /DRH NOD

## Service de Santé au travail

Médecin du travail

- Conseiller médical en évaluation et prévention des risques professionnels
- Suivi médical
- Actions sur le milieu de travail

Infirmière de santé au travail

- Contribue au suivi médical
- Actions sur le milieu de travail

**CDSP IST novembre 2008**

## Filière Prévention dont IPRP internes

Coordonnateur prévention

- Intégration de la prévention dans les projets
- pilotage des préventeurs

AFACT

APE

Conseil en EvRP

Conseil en réglementation SST

Formations réglementaires

Equipements de travail

**CDSP Filière Prévention avril 2006**



# 5.SST : LE NOUVEAU CONTRÔLE DU SERVICE SANTÉ AU TRAVAIL

- **Le décret prévoit la mise en place d'un service de santé au travail au niveau de chaque NOD.**
- **Le contrôle social via le CHSCT :**
  - ✓ Le CHSCT est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du SST
  - ✓ Le CHSCT présente ses observations sur :
    - Le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du SST (modèle code du travail)
    - Le rapport d'activité du ou des médecins du travail
  - ✓ Le CHSCT est informé des observations formulées et des mises en demeure de l'inspection du travail et des observations techniques faites par l'inspection médicale du travail.
  - ✓ Le CHSCT donne son avis sur le dossier d'agrément du SST
- **Le contrôle administratif via la procédure d'agrément des SST par les Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

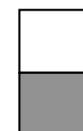
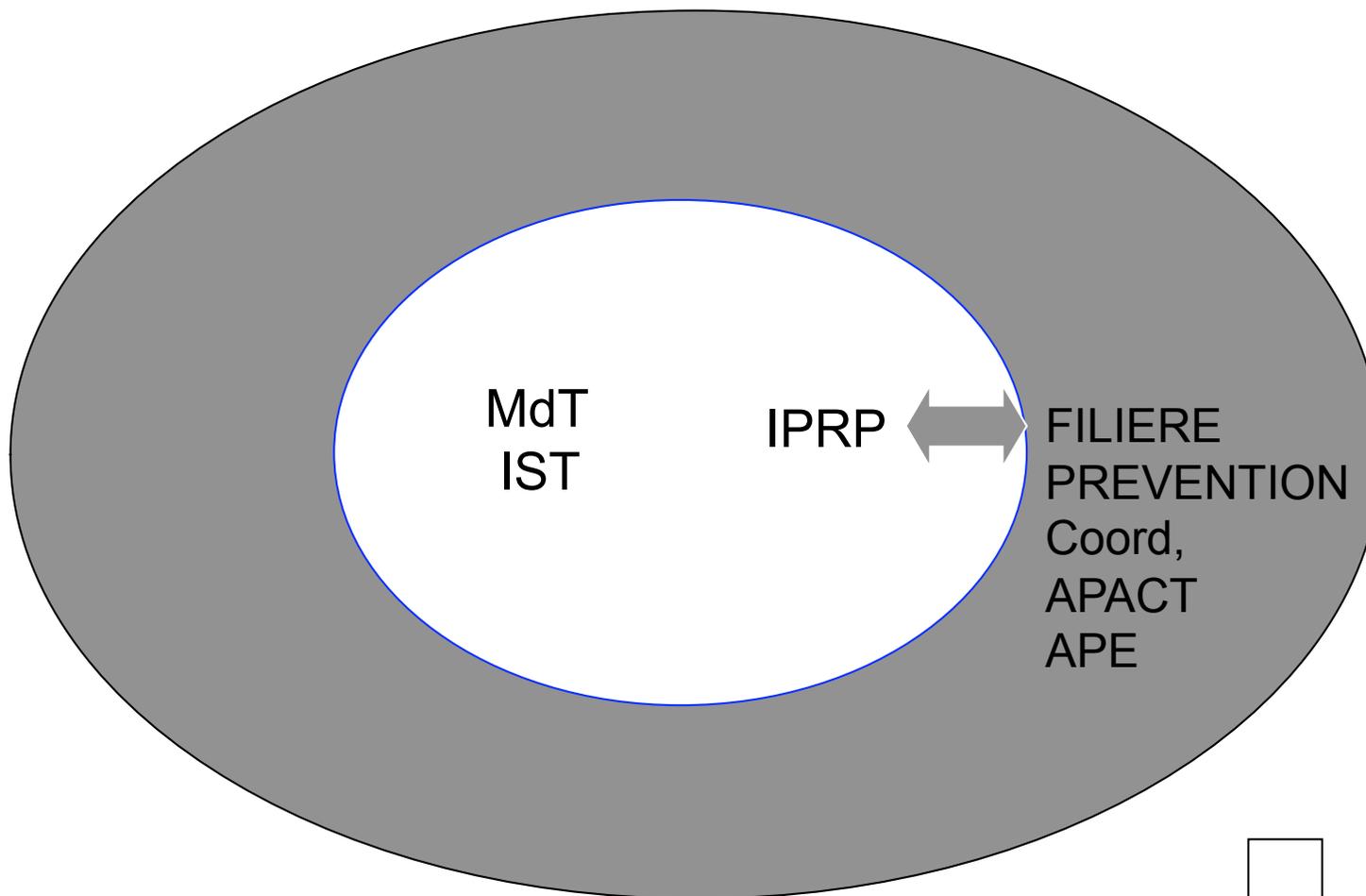


# 5.SST : LE NOUVEAU CONTRÔLE DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

- **Les demandes d'agrément des services de santé au travail devront être déposées au près des DIRECCTE avant le 15 janvier 2012.**
- **Dossier conforme à [l'arrêté du 28 mars 1979](#)**
- **Contrôle du respect des obligations imparties aux services :**
  - Charge de travail des médecins du travail (nombre de salariés, taux de SMR, travailleurs temporaires, secteurs d'activité ...)
  - Moyens mis à disposition des médecins du travail (locaux, équipements, infirmières ...)
  - Moyens en intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP)
  - Évaluation des conditions d'application de la pluridisciplinarité
  - Effectivité de l'action sur le milieu de travail
  - Veille sanitaire
  - Contrôle de l'indépendance du médecin du travail
  - Avis du CHSCT
- **Agrément donné tous les 5 ans par les DIRECCTE**



# 5. SST : SERVICE SANTE SECURITE AU TRAVAIL APRES LE DECRET



Service santé au travail  
agréé  
Service Santé Sécurité au travail



## 5. SST : SERVICES SANTE SECURITE AU TRAVAIL : POINT D'ACTUALITE

	Fin 2010	En cours
• MTLP :	152	+ 13
• IST :	100	+ 50
• Assistantes :	87	+ 30
• Coordonnateurs Prévention :	42	
• APACT :	238	
• APE :	163	

Habilitations IPRP : 75 à fin juin 2011, + 23 en cours



## 5. SST : CE QUI CHANGE POUR LES MEDECINS DU TRAVAIL

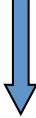
- Les missions restent identiques
- La protection des médecins du travail est renforcée.



## 6. INSPECTION DU TRAVAIL



## 6. INSPECTION DU TRAVAIL et ISST

- **Le projet de décret prévoit que la compétence de l'Inspection de la Sécurité et de la Santé au Travail de La Poste (ISST) sera maintenue durant 3 mois après la parution du décret** (à l'exclusion des situations de risque grave, de danger grave et imminent, de désaccord sérieux et persistant entre un chef de service et un CHSCT)
- 
- **Dès la parution du décret et durant la période transitoire de 3 mois suivant sa parution, l'Inspection du Travail a pleinement et exclusivement pouvoir d'intervention dans les situations particulières :** de risque grave, de danger grave et imminent, de désaccord sérieux et persistant entre un chef de service et un CHSCT
  - **Au terme des 3 mois, l'Inspection du Travail interviendra pleinement et exclusivement à La Poste pour contrôler l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail.**
  - **Les évolutions des missions de l'ISST sont en cours de définition conjointement avec la DRHRS et les Métiers, afin de préserver les compétences des équipes au bénéfice d'actions de prévention et d'appui aux Métiers**



# 7 • CONCLUSION



## **7. CONCLUSION : L'IMPACT / LES ENJEUX POUR LA POSTE**

- **RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE AU TRAVAIL DES POSTIERS ET DES POSTIERES**
- **RENFORCEMENT DE LA RESPONSABILISATION DES ACTEURS DE LA PREVENTION**



## 7. RENFORCEMENT DE LA RESPONSABILISATION DES ACTEURS DE LA PREVENTION

- **Directeur de NOD :**  
Agrément des Services de Santé au travail
- **Présidents de CHSCT :**  
Pilotage de la conduite de l'instance dans le cadre d'un dialogue social plus exigeant
- **Membres de CHSCT :**  
Moyens nouveaux
- **Chefs de Projet :**  
Association des Services Santé et Sécurité au travail et consultation des CHSCT en amont des projets d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail (impact santé, actions de prévention)
- **Commissions Consultatives Paritaires :**  
Consultées sur nomination/licenciement/sectorisation des médecins du travail
- **Services de santé et sécurité au travail :**
  - Pluridisciplinarité exigée
  - Rôle de conseil auprès du CHSCT renforcéEn particulier : **Médecins du travail** : mission renforcée par association en amont des changements et protection juridique



# LES PROCHAINES ETAPES

- **Au niveau national**

- ✓ CDSP nationales : début juillet 2011
- ✓ Mise en place des Commissions nationales Santé et Sécurité au Travail : à compter du 16/11/2011 (*négociation en cours au niveau national*)

- **Au niveau NOD**

- ✓ CDSP (par exemple exceptionnelle ou CDSP trimestrielle Vie au Travail) : début septembre 2011
- ✓ Décisions de suppression et de création de CHSCT avec répartition des sièges : entre les élections et le 15/11/2011
- ✓ Désignation des membres : entre les élections et le 15/11/2011
- ✓ Formation des membres : à compter de leur désignation, *avec possibilité d'anticipation selon négociation en cours au niveau national*)
- ✓ Affichage de la liste des membres des CHSCT : à compter du 16/11/2011
- ✓ Tenue de la 1<sup>ère</sup> réunion du CHSCT: à compter du 16/11/2011  
avec notamment désignation du secrétaire  
Pour les CHSCT de NOD : proposition au secrétaire de l'ordre du jour et de la date du CHSCT suivant, dont la consultation sur le dossier d'agrément du Service Santé au travail du NOD

